

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 19 AOU 2011

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables
Département évaluation environnementale et financements

Références : Saisine de la Dreal par un courrier en date du 9/06 reçu le 14/06/2011
Accusé réception de l'autorité environnementale du 21/06/2011

Avis de l'autorité environnementale

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement : une usine de charcuterie-salaison, la société BAZIN, à Breuches lès Luxeuil (70)

Contexte réglementaire

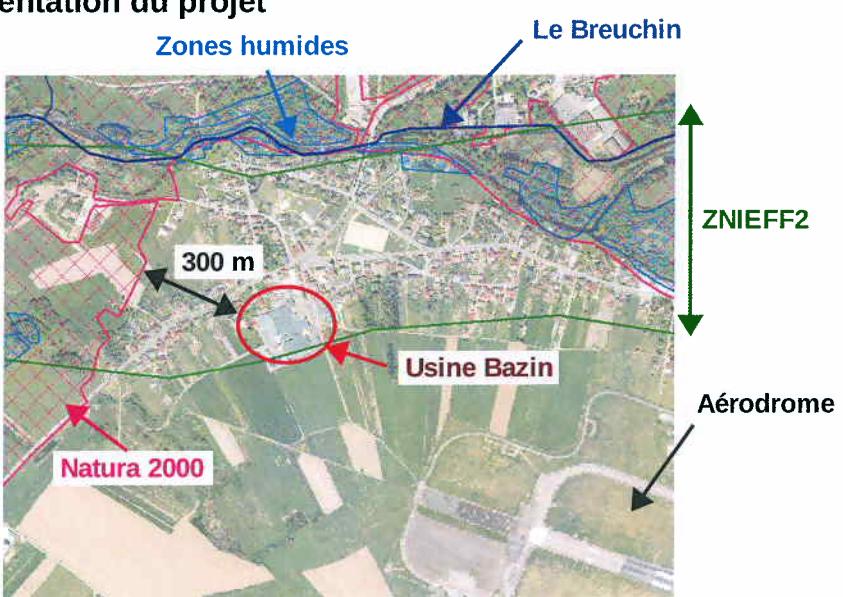
La DREAL a été saisie par la préfecture de Haute-Saône pour le compte de l'autorité environnementale, Monsieur le Préfet de Région, concernant le dossier mentionné en objet. Ce dossier fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R122-8 II 6° a) du code de l'environnement, et est soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale (R122-13 du code de l'environnement). L'étude d'impact date de mai 2011, un complément concernant le volet Natura 2000 a été transmis à l'autorité environnementale le 8 juillet 2011. L'accusé de réception de la DREAL date du 21/06/2011.

Cet avis simple est joint au dossier d'enquête publique. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet.

L'autorité environnementale a pris en considération les avis de la DDT, de l'ARS et de la DDCSPP.

Présentation du projet

La société BAZIN est une usine de charcuterie-salaisons actuellement en fonctionnement à côté de Luxeuil. Elle est sous le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) depuis 1999, toutefois, l'augmentation récente de l'entreprise nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation au titre des ICPE (volume de la production alimentaire d'origine animale et puissance des installations de refroidissement et combustion). L'usine dispose d'une station de pré-traitement des eaux des ateliers de fabrications, avant que les effluents ne rejoignent la station d'épuration collective avec les eaux usées. L'entreprise saturant ce réseau communal, le projet initial devait consister à réaliser une station d'épuration



propre qui ne serait plus reliée au réseau collectif. Le projet finalement présenté dans le dossier consiste simplement en un agrandissement de la station de pré-traitement pour faire face à l'augmentation de la production.

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale :

L'enjeu principal concerne la préservation de la ressource en eau (eaux superficielles, souterraines) :

- L'usine est à proximité du Breuchin (400 m), identifié par le SDAGE comme un réservoir biologique, et dans son bassin versant. Le Breuchin est un affluent de la Lanterne, qui reçoit les rejets de la station d'épuration collective. Le choix ayant été fait de ne pas réaliser le traitement complet en autonomie et de continuer à pré-traiter les effluents en les rejetant ensuite dans le réseau collectif, l'analyse et le suivi des rejets dans le réseau d'assainissement constituent un enjeu fort du dossier.
- L'usine prévoit un épandage des boues (1000 m³ bruts) par un exploitant agricole sur 20 à 30 ha parmi les 66,8 de disponibles.

Un autre enjeu fort concerne le bruit, l'entreprise étant à proximité immédiate d'habitations.

I. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu

Clarté de la présentation vis à vis du public :

Plusieurs éléments rendent délicate la clarté de la présentation de l'entreprise et de l'état initial de l'environnement : d'une part, la présence de données trop anciennes ; d'autre part la présence de données erronées (voir partie méthodologie) ; enfin la présence de certains éléments dans des chapitres non adaptés (exemple d'éléments correspondant à l'état initial présentés dans la partie effets, ou d'effets présentés dans la partie mesures, ou encore de conclusions énoncées en annexe sans qu'elles soient reprises dans le corps de texte de l'étude, c'est le cas pour l'analyse du bruit).

Le résumé non technique est clair et en cohérence avec le contenu de l'étude d'impact. Une carte de localisation de l'usine avec les principaux enjeux à proximité permettrait toutefois de mieux éclairer le public.

I.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'état initial aborde l'ensemble des thématiques attendues, en étant toutefois bien souvent laconique et en comportant des erreurs (voir partie méthode).

Certains points mériteraient des descriptifs complémentaires :

- les flux polluants générés par l'activité (liés aux eaux de ruissellement ou aux eaux usées : nature, volume et stockage),
- l'effluent issu du pré-traitement et envoyé à la station d'épuration voisine (nature, volume et stockage), d'autant qu'il semble être peu biodégradable et donc pas adapté à une station à boues activées.
- les boues produites par la station de pré-traitement (nature volume et stockage).

I.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement, la santé et la sécurité

Les absences de description relevées précédemment au point I.1 ne permettent pas ensuite d'analyser les effets du projet sur l'environnement, même s'il est affirmé dans l'étude que les dispositions prises et aménagements limitent considérablement les interactions avec l'eau et respectent le programme de mesures du SDAGE. Les éléments fournis ne prouvent pas les adéquations entre les rejets et les capacités de stockage in situ, et entre les rejets et la capacité de la station d'épuration au vu de la population raccordée à cette station. Ils ne permettent pas à l'autorité environnementale de pouvoir apprécier ces affirmations.

L'analyse des effets du bruit sur le voisinage est également insuffisante, l'origine des bruits importants n'étant pas précisée.

Concernant le volet Natura 2000, l'étude d'incidence réalisée dans un complément reçu début juillet 2011 analyse l'ensemble des incidences possibles sur le site Natura 2000 et conclut sur une absence d'impact. L'argumentaire développé renvoie vers les mesures mises en oeuvre et l'éloignement du site, sans toutefois apporter les éléments nécessaires pour justifier cette absence d'incidence sur le Breuchin et la Lanterne (en lien avec le paragraphe précédent sur le volet des effluents transmis à la station d'épuration issus du pré-traitement et des eaux usées).

I.3 Analyse des méthodes

Certaines références bibliographiques ne sont pas suffisamment récentes et pertinentes :

- données désuètes : présentation du projet (« il est prévu en 2009 une augmentation », volumes produits de 2009, 2007-2008 pour le bilan des matières premières), bilan 2008-2009 pour le plan d'épandage, ...
- données erronées : l'usine n'est pas en limite de ZNIEFF 2 mais en quasi totalité dans l'emprise ; des zones humides sont présentes sur la commune (aux abords du Breuchin) contrairement à ce qui est avancé

Pour l'analyse de la faune et de la flore aucun inventaire n'a été fait in situ alors que le site est compris en quasi totalité en Znief 2.

II. Prise en compte de l'environnement et de la santé dans le projet

II.1 Intégration de la démarche : justification du projet et analyse des variantes

La partie « justification du projet retenu » présente et argumente les différents choix faits par l'entreprise, sans présenter toutefois d'argumentaire du point de vue des préoccupations d'environnement. L'abandon du projet de station d'épuration autonome initialement prévu lors d'une concertation avec les services de l'Etat mériterait un argumentaire qui tienne compte de considérations environnementales.

II.2 Les mesures mises en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'environnement

Les mesures présentées dans l'étude d'impact n'ont pas été chiffrées.

Certaines évolutions dans l'entreprise mettent en évidence une prise en compte de l'environnement plus forte ces dernières années, notamment sur la gestion des déchets et l'évolution du fumoir.

Cependant la faiblesse de l'analyse des effets ne permet pas systématiquement de juger si les mesures sont suffisantes. Il conviendra donc de vérifier, après une analyse précise des effets, si :

- les mesures concernant le bruit sont adaptées aux enjeux
- le stockage des boues est suffisant et leur valorisation adaptée aux enjeux
- le volume et la qualité des effluents pré-traités et rejetés dans le réseau d'assainissement communal sont en adéquation avec les capacités de la station d'épuration et la sensibilité du milieu.

Synthèse globale

L'étude d'impact est laconique. Il convient de compléter certaines analyses de manière à pouvoir juger des impacts réels de l'entreprise sur son environnement. Ces compléments concernent le bruit, les boues et les effluents rejoignant la station d'épuration. Ils donneront probablement lieu à une analyse spécifique dans l'arrêté d'autorisation et dans la convention de raccordement à la station d'épuration.

Le Préfet de région Franche-Comté

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Philippe MAFFRE